

DIRECTION

DES

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ET DES

ACCISES

L.G. - P. N° 21

Luxembourg, le 18 mai 1951.

Au Personnel,

Objet: Effets de la sommation aux tiers détenteurs (Sommatation W)

La question des effets de la sommation W a été soulevée dans le passé à plusieurs reprises tant par des membres du personnel, que par des tiers-saisis qui voulaient savoir à quoi s'en tenir exactement quant à ses sommations.

Veillez trouver ci-dessous le point de vue de l'administration à ce sujet:

I) Question: La sommation W a-t-elle les mêmes effets qu'une saisie-arrêt validée et coulée en force de chose jugée ?

Réponse: Il résulte d'un jugement du Tribunal civil de Luxembourg du 15 juin 1938 que la sommation W équivaut à une saisie-arrêt validée.

Il s'ensuit de cette jurisprudence que la notification d'une sommation W opère transport de la créance saisie du patrimoine de notre débiteur au profit du Trésor. Le tiers-saisi ne peut donc plus faire de versements au débiteur saisi, jusqu'à concurrence bien entendu du montant saisi, et sauf ce qui est dit au N° II ci-dessous.

II) Question: Les lois et règlements sur la saisissabilité des salaires et traitements sont-ils également applicables à l'égard des saisies opérées par sommations W notifiées aux patrons ?

Réponse: L'administration est d'avis que ces dispositions légales sont également applicables en l'occurrence. Le patron n'est partant pas autorisé à verser l'intégralité du salaire au receveur saisissant, mais seulement la partie saisissable.

III) Question: Quid si des tiers soutiennent que tout ou partie des montants détenus par le tiers-saisi leurs sont dus à un titre privilégié quelconque ?

Réponse: D'après les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 novembre 1933, le privilège du Trésor s'exerce avant

tout autre. Dans ces conditions l'administration est d'avis que le tiers-saisi devra se dessaisir des fonds détenus sans devoir recourir préalablement à une procédure de distribution par contribution pour fixer le rang des différentes créances.

A relever cependant qu'en l'hypothèse où une saisie-arrêt validée et coulée en force de chose jugée avait été pratiquée avant la notification de notre sommation W, c'est la saisie-arrêt qui prime notre sommation W. Le transfert de la créance avait, en l'occurrence, déjà été opéré avant notre sommation W.

IV) Question: Quels sont les effets de la sommation W en ce qui concerne les créances futures de nos débiteurs, leurs comptes courants, etc.?

Réponse: D'après une jurisprudence du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 12 mai 1898, rapportée sub art. 557 C.Pr.C., une saisie-arrêt (donc également une sommation W) ne peut frapper que les biens présents appartenant au débiteur, et non pas les sommes et effets futurs.

Est cependant considérée comme appartenant déjà au débiteur et partant comme atteinte par la sommation W, une créance éventuelle, sous la condition qu'elle résulte d'un lien de droit déjà né entre le tiers-saisi et le débiteur-saisi au moment où la saisie-arrêt est pratiquée.

Sont donc saisis par une sommation W les loyers à échoir en vertu d'un bail déjà existant au moment de l'opposition, les salaires à mériter d'un contrat de louage ayant date avant la même époque, les créances résultant d'une commande passée avant la notification de la sommation W, etc.

Par contre, une sommation W notifiée à un institut de crédit en vue de la saisie d'un compte-courant ne porte que sur le crédit du compte, tel qu'il existe au jour de la notification.

x x x

J'é profite de la présente pour attirer l'attention du Personnel sur une disposition spéciale de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre. Il s'agit de l'article 14, al. 6 qui dispose entre autre que, sauf autorisation du Ministre des Dommages de Guerre, le droit à indemnisation ne peut être saisi. Si donc l'indemnité revenant aux intéressés sur la base de la loi précitée du 25 février 1950, devrait être saisie pour assurer le recouvrement d'arriérés, MM. les Receveurs voudront soumettre une demande en autorisations ad hoc à la Direction, qui la transmettra au Ministre compétent.

Il est à noter cependant que cette autorisation n'est pas requise pour saisir p.ex. la créance d'un entrepreneur qui travaille pour le compte de la reconstruction, alors que cette créance ne représente pas dans le chef de l'entrepreneur une indemnité lui revenant sur la base de ladite loi.

Le Directeur des Contributions,

(s) Schaus

24 janvier 1951.

Banque Générale du Luxembourg, S.A.

L u x e m b o u r g .

Objet: Effets de la sommation
aux tiers détenteurs.

Messieurs,

Suite à votre estimée du 2 courant, réf. CA/1a, dans l'affaire susvisée, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après le point de vue de mon administration au sujet des questions soulevées par votre susdite lettre.

ad 1.- La sommation aux tiers détenteurs a les mêmes effets qu'une saisie-arrêt validée par un jugement coulé en force de chose jugée. Je renvoie à ce sujet à un jugement du Tribunal civil de Luxembourg du 15 juin 1938 dans une affaire Etat c/ Fend.

ad 2.- D'après les dispositions de l'article 1er de la loi de 1933 le privilège du Trésor s'exerce avant tout autre. Dans ces conditions l'administration est d'avis que la banque devra se dessaisir à son profit des montants saisis par sommation aux tiers détenteurs, sans pouvoir recourir préalablement à une procédure d'ordre.

ad 3.- Cette question a été tranchée par un jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch du 12 mai 1893 (Pasirisie Tome V page 311). Il s'ensuit que la sommation aux tiers détenteurs, qui est l'équivalent d'une saisie-arrêt validée ne peut frapper que les biens présents, en l'occurrence les montants figurant au crédit du compte du contribuable, au moment de la signification.

ad 4.- Aucune disposition légale ne prescrit une signification au contribuable. Cependant, depuis un certain temps, l'administration avise les contribuables dès qu'une sommation de l'espèce a été signifiée à leur charge.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur des Contributions,

(s.) Schans

*seulement
si elles sont placées
ensemble
N. Cir. L. J. P. N. 21
du 18.5.51*

1/192

*après à la
lien des Poursuites*

E. Wellenck

[Signature]

Grand-Duché de Luxembourg
Administration des Contributions — Bureau des Contributions:

Contrainte

Il est dû à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre des Finances, Monsieur Pierre Dupong, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de l'Administration des Contributions à Luxembourg, représentée par son Directeur, Monsieur Léon Schaus, demeurant à Luxembourg, et pour autant que de besoin par Monsieur, receveur des contributions du bureau de

par

N° fiscal

la somme de francs: Cts. suivant le détail ci-après:

Exemption
du
timbre et
de
enregistrement

Montants des contrainte(s) et Commandement(s)

signifiés le(s) frs

Acompte(s) à déduire frs

Solde encore dû frs

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

..... «

Intérêts resp. supplément pour paiement tardif

Frais de recouvrement

Frais de poursuites

Total

Au paiement de laquelle somme le débiteur sera contraint par toutes les voies autorisant le recouvrement des deniers publics. La présente contrainte est basée sur les dispositions légales régissant la matière et notamment sur la loi du 27 novembre 1933 telle qu'elle a été remise en vigueur sous certaines modifications et additions par l'arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946.

Ainsi fait et décerné par le receveur des contributions soussigné qui certifie que les sommes dues sont exactes d'après sa comptabilité.

....., le
Vue et rendue exécutoire. Le Receveur des Contributions,
Luxembourg, le
Le Directeur des Contributions, p. d.,